

REQU
27 JUL 2016
SP. ACCORDAT

Le dix-huit juillet de l'an deux mille seize, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Tonnay-Charente se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Éric AUTHIAT, Maire.

Étaient présents : Monsieur AUTHIAT, Monsieur BOURBIGOT, Madame AZAÏS, Madame PREVOS, Monsieur MACHEFERT, Madame LE CREN, Madame RAINJONNEAU, Monsieur BARRÉ, Monsieur GUIGNOUARD, Madame MARCHAND, Madame AUGÉ, Madame BILLONNEAU, Madame BEHOTEGUY, Madame MARTY, Madame THOMAS, Madame PÉRIER, Monsieur GIBEAU, Monsieur CHAGNEAUD, Monsieur JOYAU, Madame JADOT (arrivée à 18h40).

Absents représentés : Monsieur GARCIA qui a donné pouvoir à Monsieur MACHEFERT, Monsieur TEXIER (pouvoir à Monsieur AUTHIAT), Monsieur LATOUR (pouvoir à Madame RAINJONNEAU), Monsieur MARAIS (pouvoir à Monsieur BOURBIGOT), Monsieur NORMAND (pouvoir à Madame PREVOS), Madame GIRMA (pouvoir à Monsieur BARRE), Monsieur WALRAEVE (pouvoir à Monsieur JOYAU).

Absent excusé : Monsieur ORÇONNEAU.

Absent : Monsieur PERTUS.

Madame AZAÏS est nommée secrétaire de séance et accepte cette fonction.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 20 - Nombre de présents + représentés : 27 - Absents : 1 - Absents excusés : 1

Nombre de votants : 27 - Abstention : 0 - Nombre de suffrages exprimés : 27 - Votes - contre : - pour : 27

Date de convocation : 6 juillet 2016

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération 2011/7 n°052 du 23 novembre 2011.

La loi ENE dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement stipule, dans son article 19, que les plans locaux d'urbanisme en cours de révision approuvés avant le 1^{er} juillet 2013 doivent intégrer les dispositions de la loi ENE lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Le plan local d'urbanisme est régi par le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-6, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, les articles R132-1 et suivants. La révision du PLU suit la même procédure que l'élaboration.

Considérant que le plan local d'urbanisme doit donc être révisé en application de la loi Grenelle II ;

Considérant que le PLU devra également prendre en compte la loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Considérant que les termes des articles L. 153-11 et L. 103-2 du code de l'urbanisme fixent l'obligation au stade de la prescription de la procédure de PLU, de fixer les modalités de la concertation avec le public et de définir les objectifs poursuivis par la procédure de révision du PLU ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

1. décide de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

2. précise que la révision a pour but de respecter les objectifs des lois du 12 juillet 2010 et 24 mars 2014, notamment :

- hiérarchiser l'ouverture des zones prévues à l'urbanisation dans le PLU actuel, pour permettre un étalement dans le temps des opérations d'urbanisation en réalisant un diagnostic de consommation des terres agricoles et naturelles, et en prévoyant, dans les documents du PLU, l'obligation de justifier de l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées
- prioriser l'urbanisation des zones dans l'agglomération et contigües à celle-ci pour diminuer les déplacements motorisés, éviter les déperditions d'énergie, développer les communications électroniques
- revitaliser le centre-ville
- supprimer l'emprise maximale de construction au sol prévue dans le PLU actuel pour permettre la densification de la construction et étudier la mise en place d'une surface de construction minimale
- trouver une harmonisation entre la loi « littoral », la loi ALU et les contraintes du PPRN qui permette une densification plus importante de notre territoire

-adapter les règles du PLU actuel pour permettre la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure ;

3. décide que la concertation prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées se réalisera par :

- des articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune
- une exposition de panneaux d'affichage et des réunions publiques au stade du projet d'aménagement durable et du projet de plan local d'urbanisme
- la mise à disposition au public, en mairie, d'un registre permettant de consigner les observations

4. dit qu'à l'issue de la concertation, selon les articles L 103-6 et R 153-3 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

5. demande au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État pour la révision du plan local d'urbanisme

6. décide de consulter, conformément aux articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques autres que l'État qui en auront fait la demande, à la révision du PLU.

7. donne tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du plan local d'urbanisme ;

8. dit que le document sera numérisé au format CNIG (conseil national d'information géographique) et que le maire le publiera sur le portail national de l'urbanisme ;

9. autorise le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision du plan local d'urbanisme ;

10. autorise le Maire, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;

11. dit que les dépenses afférentes à l'élaboration du document d'urbanisme seront inscrites en section d'investissement comme stipulé à l'article L 132-16 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil régional ;
- au Président du Conseil départemental ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'établissement public en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et du programme local de l'habitat ;
- à l'autorité organisatrice prévue à l'article L. 1231-1 du Code des transports ;

Elle sera transmise pour information :

- au directeur du centre national de la Propriété forestière ;
- aux maires des communes voisines ;

Conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, (pour les communes de 3 500 habitants et plus) publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire de Tonnay-Charente soussigné
Certifie le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 27/07/2016
et reçu par le représentant de l'État le 27/07/2016

pour extrait certifié conforme
Tonnay-Charente le 26 juillet 2016
Le Maire,
Eric AUTHIAT

